



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 10 mars 2022

Arrêté N°2022-451/SG/SCOPP

**relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage « Le Désert »
(n° BSS002PGKX) situé sur la commune de Saint-André et portant pour la
communauté intercommunale de La Réunion Est (CIREST):**

- Autorisation de prélèvement au forage « Le Désert »
- Autorisation pour la création d'un réservoir, le raccordement au réservoir
Mousseline et l'abandon du captage « Bras Mousseline »
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration
des mesures de protection réglementaires
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-17, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.123-1 à R.123-25, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et notamment ses articles D 256-1, D 256-11 à D 256-26, R 256-29 à R 256-32 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 254-1 à R 254 - 29 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. BILLANT (Jacques) ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion - Mme PAM (RéGINE) ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales à La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1789/SG/DRCTCV du 09 septembre 2016 portant obligation faite à la commune de Saint-André de mettre en conformité son système de distribution destinée à la consommation humaine sur le réseau Bras des Chevrettes ;

VU l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-2421/SG/DRCTCV du 8 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Est) approuvé le 21 novembre 2013 ;

VU le plan de gestion des risques naturels (PGRI) approuvé le 15 octobre 2015 ;

VU les dossiers déposés au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la communauté intercommunale de La Réunion Est (CIREST), enregistrés le sous les n° 2020-57 et 2021-15 et relatif à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau au forage « Le Désert » pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-André, ainsi qu'aux travaux de création d'un réservoir, du raccordement au réservoir Mousseline et l'abandon du captage « Bras Mousseline » ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de La Réunion, daté de juillet 2019 ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du forage « Le Désert » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1491/SG/DCL du 29 juillet 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 23 août 2021 au 21 septembre 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2022 de l'agence de santé de La Réunion et de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis en date du 10 février 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées sur ce projet d'arrêté par le demandeur en date du 2 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le forage « Le Désert » représente une ressource de substitution du captage « Bras Mousseline » alimentant le réseau Bras des Chevrettes où des parasites de type Giardia et Cryptosporidium ont été détectés ;

CONSIDÉRANT que le forage « Le Désert » constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau de la commune de Saint-André pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative des systèmes de production et de distribution d'eau de son territoire ;

CONSIDÉRANT que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire et objet de l'autorisation

La communauté intercommunale de La Réunion Est (CIREST), représentée par son président, est bénéficiaire du présent arrêté valant :

- au titre du code de l'environnement :
 - autorisation pour le prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage « Le Désert » situé sur la commune de Saint-André ;
 - la création d'un réservoir, le raccordement au réservoir « Bras Mousseline » et l'abandon du captage « Bras Mousseline » ;
- au titre du code de la santé publique :
 - déclaration d'utilité publique pour la mise en œuvre des périmètres de protection des ouvrages du forage « Le Désert » ;
 - autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

Article 2. Autorisation de prélèvement

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » (AIOT) concerné(e)s par la présente autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	A

Article 3. Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique au titre du code de la santé publique :

- La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée et par l'institution de servitudes associées, ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;
- L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du système de captage ;
- La collecte par l'exploitant du système de captage, objet du présent arrêté, des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

Article 4. Ouvrage prélevé et conditions de prélèvement

4.1. Localisation de l'ouvrage prélevé

Le forage « Le Désert » est situé sur le territoire de la commune de Saint-André, dans le quartier du Bras des Chevrettes.

Il est référencé et localisé comme suit :

Désignation du captage	Identifiant national (ancien et nouveau)	Coordonnées géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Forage « Le Désert »	1227-2X-0226 BSS002PGKX	357 135	7 680 359	218,66

4.2. Autorisation et conditions de prélèvement

L'autorisation est accordée pour un prélèvement de débit maximal de **90 m³/h** pour une durée de pompage de **20 heures par jour**, soit un prélèvement quotidien maximal de **1 800 m³** et un prélèvement annuel maximal de **657 000 m³**.

4.3. Protection de la ressource

Le bénéficiaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution de la nappe et d'empêcher le prélèvement et la mise en distribution de l'eau polluée.

Le forage « Le Désert » doit être équipé d'un débitmètre permettant de calculer les volumes prélevés sur la ressource en eau souterraine. Ce débitmètre est installé en sortie du forage sur la conduite de refoulement à l'extérieur de la tête de forage, dans un local technique fermé.

Le forage fait l'objet de la mise en place d'un suivi en continu et d'une bancarisation pluriannuelle des données :

- de conductivité électrique, à un pas de temps de quinze minutes ;
- de température, à un pas de temps de quinze minutes ;
- de pH, à un pas de temps de quinze minutes ;
- de débit, à un pas de temps de quinze minutes ;
- de niveau d'eau à un pas de temps de quinze minutes ;
- de volumes prélevés sur la ressource en eau à un pas de temps journalier ;
- d'un suivi trimestriel des concentrations en ions chlorures, sulfates et nitrates.

Les données des paramètres ci-dessus sont archivées numériquement et tenues à disposition du service de l'État en charge de la police de l'eau et de l'agence régionale de santé de La Réunion.

Le pompage est automatiquement arrêté dès dépassement de seuils fixés par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) pour les paramètres conductivité et pH.

4.4. Surveillance de l'ouvrage

L'exploitation du captage doit faire l'objet d'un contrôle régulier des paramètres de production (débit, niveau d'eau, qualité).

Un « carnet de suivi de l'ouvrage » est mis en place et constitue la fiche de vie du forage. Il doit mentionner au minimum les informations suivantes :

- débit critique,
- débit d'exploitation,
- niveau d'immersion minimum des pompes,
- plages de variation des niveaux hydrodynamiques,
- courbe caractéristique débit/niveau hydrodynamique.

Les contrôles suivants sont réalisés afin d'assurer le bon fonctionnement du forage :

- vérification des niveaux piézométriques et dynamiques, du débit prélevé, de la consommation électrique des pompes, de la qualité de la ressource, à un pas de temps hebdomadaire au minimum ;
- vérification de l'état des tubages, par vidéo caméra, tous les 3 à 5 ans environ, associé à un état général de l'environnement de l'ouvrage et de l'occupation du sol ;
- vérification de l'état général de l'ouvrage, par des tests spécifiques (essai par palier de débit, test de corrosion) et des diagraphies, tous les 5 ans environ.

Une synthèse des éléments du carnet de suivi est réalisée périodiquement par un hydrogéologue, afin de juger de la fiabilité de l'ouvrage. Des diagnostics ou interventions plus poussées pourront alors être préconisées (diagraphies, brossage, nettoyage...).

4.5. Mise à disposition des données relatives au prélèvement et au suivi de la conductivité électrique

Au cours du premier trimestre suivant l'année écoulée, le bénéficiaire remet au service de l'État en charge de la police de l'eau un bilan comprenant les éléments suivants :

- Le débit de prélèvement maximum par mois ;
- Le volume prélevé par mois ;
- Le temps de pompage maximum par mois ;
- Les valeurs de conductivité électrique (mini et maxi) par mois ;
- Un graphique des mesures de suivi en continu de la conductivité électrique (mini et maxi).

Ce bilan intègre également tous les incidents d'exploitation rencontrés et apporte les justifications sur les causes qui ont rendu impossible l'acquisition ou la mise à disposition des données.

4.6. Exploitation, abandon de l'ouvrage, surveillance de la nappe

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions d'exploitation de l'ouvrage, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et installations de prélèvement, ainsi que les dispositions

diverses fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Dans un délai de trois mois à l'issue de la première année de prélèvement au forage, le bénéficiaire remet un bilan permettant d'évaluer l'évolution à long terme du rabattement de la nappe prélevée. Sur la base des données de suivi de la piézométrie et du débit d'exploitation il s'agira de mettre en évidence la recharge effective de l'aquifère et l'atteinte de limites étanches ou d'alimentation. En fonction des processus caractérisés, un redimensionnement du débit de prélèvement pourra être envisagé.

Article 5. Accès aux ouvrages et entretien des ouvrages

5.1. Entretien des pistes d'accès à l'ouvrage

L'accessibilité au forage doit être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier de cet accès doit être assuré.

5.2. Réfection, entretien et maintenance de l'ouvrage de prélèvement

Tous les travaux d'entretien ou de réparation par des moyens mécanisés ou motorisés sont réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles doit être rédigé par l'intervenant.

Tout stockage de produit dangereux est limité à la durée nécessaire du chantier et s'effectue à distance du point de prélèvement d'eau en dehors du périmètre de protection immédiat (PPI) et dans des dispositifs de rétention étanches. Ces interventions font systématiquement l'objet d'une déclaration aux autorités sanitaires compétentes.

Article 6. Création d'un réservoir

Le bénéficiaire est autorisé à construire un réservoir d'une capacité nominale de 500 m³ sur la partie de la parcelle BN 0052 acquise.

Caractéristiques du réservoir :

- Cote radier : 218,85 m NGR
- Hauteur : 5 m
- Diamètre : 11,5 m

Il est posé sur une dalle circulaire de 12 m de diamètre et 0,30 m d'épaisseur, comporte un voile circulaire périphérique de cinq mètres de hauteur et une couverture étanche. Il est équipé d'une échelle à crinoline et de sondes de niveau.

Le réservoir est alimenté par le forage « Le Désert » par une canalisation fonte de 150 mm de diamètre.

Les eaux de vidange et du trop-plein du réservoir sont évacuées vers le réseau d'eaux pluviales.

Article 7. Raccordement au réservoir « Bras Mousseline »

Le réservoir « Le Désert » permet d'alimenter le réservoir « Bras Mousseline » par une canalisation fonte de diamètre 150 mm sur un linéaire de 2 600 mètres linéaires. Les traversées de ravine (Bras Lannus, Bras des Chevrettes et un affluent) se font en encorbellement sur des ouvrages existants.

Avant tout démarrage des travaux des traversées des ravines, le bénéficiaire doit obtenir un avis favorable du service de l'État en charge de la police de l'eau. Pour ce faire, le bénéficiaire transmet au minimum deux mois avant le démarrage des travaux un rapport décrivant la méthodologie des travaux à réaliser et les mesures de protection environnementales envisagées.

Sans un avis favorable du service de l'État en charge de la police de l'eau, les travaux ne peuvent pas débiter.

Article 8. Abandon du captage « Bras Mousseline »

Le bénéficiaire procédera à l'abandon du captage « Bras Mousseline » suite à la mise en exploitation du forage « Le Désert ». L'ouvrage de prélèvement construit dans le cours d'eau « Grand Bras » ainsi que la canalisation d'adduction doivent faire l'objet d'un démantèlement. Pour ce faire, des études sont à mener avant la réalisation des travaux, le déroulé des différentes étapes est décrit ci-après.

8.1. Ouvrage de prélèvement « Bras Mousseline »

8.1.1. Études préalables

Le bénéficiaire informe le service de l'État en charge de la police de l'eau de la date de mise en service du forage Le Désert.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service du forage Le Désert, le bénéficiaire remet au service de l'État en charge de la police de l'eau un document décrivant dans le détail les études préalables nécessaires au projet de démantèlement des ouvrages (hydrauliques, géomorphologique, milieux aquatiques, ...). Un planning détaillé de l'ensemble des phases administratives et des études sera joint au document.

Le bénéficiaire mettra en œuvre ce qui aura été acté avec le service de l'État en charge de la police de l'eau en termes de contenu des études préalables et de délais. Le rendu des études préalables est transmis au service de l'État en charge de la police de l'eau au terme du délai.

La durée de la phase « Etudes préalables » est fixée à douze mois à compter de la date de mise en service du forage Le Désert.

8.1.2. Choix du scénario pour le démantèlement de l'ouvrage

A l'issue des études préalables et des conclusions, le bénéficiaire remet, dans un délai de trois mois, un rapport étayé décrivant les différents scénarios envisagés pour le démantèlement de l'ouvrage (total, partiel, arasement ...), ainsi que les éventuels ouvrages connexes nécessaires pour le maintien de la continuité écologique en fonction des espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau. Pour chaque scénario et ouvrage(s)

connexe(s) envisagés, le bénéficiaire décrit les impacts environnementaux et les mesures associées, établit une grille d'évaluation environnementale « avantages/inconvénients » et détermine la durée des travaux. Le bénéficiaire justifie en conclusion son choix de scénario et d'éventuels ouvrages connexes.

Après accord du service de l'État en charge de la police de l'eau, le bénéficiaire remet, dans un délai d'un mois, le planning prévisionnel détaillé de toutes phases nécessaires pour mener les travaux (techniques, administratives, réglementaires, ...).

La phase « Choix du scénario pour le démantèlement de l'ouvrage » doit être achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de mise en service du forage Le Désert.

8.1.3. Travaux

Le bénéficiaire met en œuvre le planning de l'opération acté avec le service de l'État en charge de la police de l'eau.

La phase « travaux » doit être achevée dans un délai de trente-six mois à compter de la date de mise en service du forage Le Désert.

8.2. Conduite d'adduction

Le bénéficiaire procédera à l'enlèvement et l'évacuation de la conduite d'adduction et des supports situés dans l'emprise du cours d'eau et du domaine public fluvial entre le captage et le réservoir « Bras Mousseline ».

Dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service du forage Le Désert le bénéficiaire remet au service de l'État en charge de la police de l'eau un document précisant les tronçons de canalisation ainsi que les supports à supprimer et évacuer. Ce document comprend le mode opératoire, le descriptif des mesures envisagées pour la protection des milieux, ainsi qu'un planning prévisionnel détaillé de toutes phases nécessaires pour mener cette opération (techniques, administratives, réglementaires, ...)

Après accord du service de l'État en charge de la police de l'eau, le bénéficiaire met en œuvre le planning de l'opération.

Les travaux doivent être achevés dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service du forage Le Désert.

Article 9. Périmètres de Protection des ouvrages

Conformément aux indications du plan joint en annexes 1 et 2, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

9.1. Périmètre de protection immédiate (PPI)

9.1.1. Localisation

Le périmètre de protection immédiate se situe sur la parcelle n° 0052 de la section BN de la commune de Saint-André .

Le PPI du forage Le Désert est de forme carrée ou rectangulaire. La distance entre le forage et la limite du PPI ne doit pas être inférieure à dix mètres dans toutes les directions.

9.1.2. Réglementations et obligations à l'intérieur du PPI

Toutes les activités seront interdites à l'intérieur de la zone de protection immédiate excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

L'entretien du PPI est limité au nettoyage des installations du captage et doit être réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation de désherbants chimiques et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite.

Le forage doit être intégré dans un bâtiment de protection en dur fermé à clef et disposant d'un dispositif d'alarme télégérée pour empêcher l'accès à l'ouvrage en cas d'intrusion dans le PPI.

Ce périmètre doit être entièrement délimité par une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres. La clôture comporte un soubassement pour éviter l'intrusion des eaux de ruissellement issues de la partie amont. Un portail fermé à clef et disposant d'un système anti-effraction doit permettre l'accès au site.

La topographie du terrain doit permettre l'écoulement des eaux de ruissellement. Les eaux de ruissellement collectées sur ce périmètre doivent être évacuées en dehors et en aval du périmètre.

Aucun produit ne peut être stocké dans cette zone sauf impératif d'exploitation dûment justifié et après en avoir avisé l'agence régionale de santé de La Réunion (ARS).

Le chemin agricole menant au lotissement et au forage est interdit à tout autre véhicule que ceux destinés à la gestion du forage et des espaces verts ou ceux des exploitants agricoles, des riverains, et des services publics. Un panneau d'interdiction et d'information est installé à l'entrée du chemin agricole.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne peut être implantée dans ce périmètre.

L'accès au PPI est strictement réglementé, toute personne intervenant dans cette zone sera sensibilisée et informée de la présence d'un captage à destination de distribution pour de l'eau potable. Toute intervention sur le captage pouvant entraîner une pollution accidentelle devra être signalée au plus tôt à la collectivité en charge de l'alimentation en eau potable et à l'exploitant; et être consignée dans un registre.

9.2. Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

9.2.1. Localisation

Le PPR, présenté en annexe 1, s'étend sur les parcelles suivantes

- de la commune de Saint-André :
 - Section BN : 0051, 0052 (en partie), 0053 (en partie), 0054, 0091 (en partie) et 0185 (en partie).

9.2.2. Réglementation de Protection Rapprochée (PPR)

Dans ce périmètre, sont rigoureusement interdites toutes activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité et/ou la quantité de la ressource ou de

déstabiliser la couverture végétale, et en particulier toutes les activités liées au tourisme et aux aménagements agricoles et industriels.

En sus,

Sont interdits :

- Pour les activités touristiques :
 - Camping, bivouac, caravaning, pratique des activités de sports et loisirs mécaniques.
- Pour les activités agricoles et d'élevage :
 - Les traitements phytosanitaires en cas de pluie ou de risque de pluie dans les heures suivant l'application.
 - Les sols nus pendant la saison des pluies (du 15 décembre au 15 avril) de manière permanente ou temporaire, à l'exception de la période de plantation ou de replantation de la canne à sucre. Il est conseillé de mettre en place une culture intermédiaire ou un enherbement sous la culture pérenne.
 - Les traitements herbicides sous culture pérenne hors frondaison. Il est préconisé de mettre en place un enherbement sous culture pérenne.
 - L'utilisation de pesticides hors champs pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des chemins et des accotements des routes, et des terrains de sport, sauf dérogation à visée d'ordre sanitaire.
 - Le travail mécanique du sol susceptible de générer des risques d'érosion sur les pentes supérieures à 30 %.
 - L'épandage de fertilisants organiques susceptibles d'écoulement (lisiers, fientes, purins, fumiers mous à très mous...)
 - L'épandage de fertilisants organiques non susceptibles d'écoulement (fumiers compacts, composts, ...) pendant la saison des pluies (période du 15 décembre au 15 avril) à l'exception des produits hyégnisés.
 - L'épandage des fonds de cuve (dilués ou non) des appareils de pulvérisation. Leur utilisation sera néanmoins possible sur des parcelles hors périmètre de protection, dans la limite du respect des doses maximales autorisées.
 - La création de nouvelles exploitations agricoles, de bâtiments d'élevage. Seules les extensions sont possibles sous réserve d'avis favorable des autorités compétentes.
 - Le pacage des animaux, l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
 - Le rejet d'eaux contaminées par les animaux.
- Pour la gestion des espaces boisés et naturels :
 - Déboisement, dessouchage et défrichement au droit des zones boisées et des pentes d'encaissement des ravines.

- Traitement des forêts et des bois abattus.
- Pour la gestion des matières polluantes :
 - Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles.
 - Installation de décharges, de dépôts d'ordures ménagères (à l'exception des poubelles et locaux à poubelles des habitations.) et industrielles et dépôt de produits radioactifs, de déchetteries et de centre d'enfouissement technique.
 - Épandage et stockage de produits phytocides ou phytosanitaires pour la lutte contre les pestes végétales et pour la protection des végétaux.
 - L'infiltration d'eaux usées.
 - L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (à l'exception de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage, qui devront être stockés et manipulés dans des conditions permettant d'éviter toute pollution : sols des ateliers et aires de stockages étanches, incombustibles et permettant la récupération des produits répandus accidentellement, usage de protocoles opératoires, usage de kits de dépollution, etc).
 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Pour la gestion de l'aménagement du territoire :
 - La modification du zonage inscrit dans le document d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté, excepté pour un classement en zone plus protectrice pour l'environnement.
 - Implantation ou exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ayant une incidence sur la ressource en eau.
 - Création ou exploitation d'activités polluantes susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.
 - Création de zones artisanales, commerciales.
 - Ouverture et exploitation de carrières.
 - Création de cimetières.
 - Stockage et mise en remblai de terres et de matériaux.
 - Modifications des lits de ravine et de leurs berges.
 - Toutes constructions et installations de toutes natures autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du réseau d'eau destiné à la consommation humaine

- Les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine
- Rejet des eaux pluviales, notamment les eaux issues des voiries (elles doivent être rejetées en aval du périmètre de protection rapprochée). Les fossés des chemins d'exploitation doivent être maintenus enherbés
- Rejet d'eau des piscines (elles doivent être rejetées en aval du périmètre de protection rapprochée)
- Création de nouvelles voies de communication. Les modifications et améliorations des voiries existantes sont autorisées.

Sont réglementés :

- Des panneaux, situés sur les voiries agricoles entrant dans le périmètre de protection, doivent avertir de l'existence d'une zone sensible pour la protection d'un captage. Les coordonnées des services de gestion des eaux sont figurées pour prévenir en cas de déversement accidentel.
- L'usage de produits polluants dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts doit faire l'objet d'une information préalable auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- Afin d'assurer la traçabilité des apports :
 - Sont enregistrés dans un cahier de suivi propre à l'exploitation et consultable par les services de l'État :
 - L'ensemble des traitements phytosanitaires effectués sur l'exploitation,
 - Les apports de fertilisants minéraux et organiques,
 - Les volumes d'eau d'irrigation apportés sur les parcelles de l'exploitation.
- Un plan de fertilisation prévisionnelle doit être mis en place, en fonction des connaissances du moment.
- Toute activité d'élevage doit mettre en place un plan d'épandage accompagné d'un cahier d'épandage quelle que soit sa capacité, à l'exception des élevages à caractère familial définis selon le règlement sanitaire départemental.
- Utilisation raisonnée et adaptée des produits phytosanitaires et des fertilisants :
 - Un dispositif de suivi de la culture doit être mis en place afin de détecter et de diagnostiquer les premiers symptômes de maladies et les premiers signes de la présence de ravageurs, en préalable à d'éventuels traitements ou autres méthodes de lutte.
 - Les appareils de pulvérisation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être régulièrement étalonnés.
 - Un programme d'analyse doit être mis en œuvre afin d'établir un plan de fertilisation et d'assurer un suivi physico-chimique des sols et des parcelles :
 - Maraîchage : analyses tous les deux ans ;
 - Arboriculture, vigne : analyses avant plantation puis tous les cinq ans avec en complément analyse foliaire tous les ans ;

- Canne à sucre :analyse tous les quatre ans et au moins à chaque plantation ;
- Prairies : analyses avant l'implantation et avant chaque renouvellement.
- L'exploitant doit suivre une session de formation continue sur les bonnes pratiques d'emploi des pesticides tous les cinq ans, afin d'attester qu'il possède une bonne maîtrise de l'utilisation des phytosanitaires, pour en limiter l'usage.
- Afin d'éviter les risques de contamination du sol par les éléments organiques ou chimiques :
 - Les eaux usées produites par les habitations existantes doivent être collectées et traitées en dehors et en aval du périmètre de protection rapprochée, par un système d'assainissement collectif. La vérification de l'étanchéité du réseau et les réparations éventuelles se font à une fréquence minimale d'une fois tous les trois ans. Si le raccordement à un réseau d'assainissement collectif n'est pas possible, les installations d'assainissement non collectif existantes ou à créer doivent être contrôlées dans les deux années suivant la date du présent arrêté, puis tous les cinq ans et mises aux normes le cas échéant.
 - Les eaux de ruissellement issues des voiries limitrophes ou situées dans le périmètre de protection rapprochée doivent être collectée et rejetées en dehors et en aval du périmètre.
 - Le talus existant autour du forage est aménagé afin que les eaux de ruissellement, issues des champs situés en amont ou d'une éventuelle rupture du réseau d'irrigation, n'atteignent pas le terrain d'assise de l'ouvrage.
 - Tout forage ou piézomètre qui est réalisé dans le périmètre de protection rapprochée doit être sécurisé afin d'empêcher les infiltrations d'eau pluviale le long de l'ouvrage).
 - La préparation de la bouillie phytosanitaire est effectuée sur une aire de remplissage et de lavage du pulvérisateur étanche et aménagée de sorte à éviter tout contact avec le sol. Les écoulements accidentels doivent être canalisés vers un système de récupération.
 - Le stockage des engrais minéraux solides est réalisé sur une aire étanche et couverte.
 - Le stockage des aliments en dehors des bâtiments d'élevage doit s'effectuer sur une aire étanche et couverte équipée d'un système de récupération des jus.
 - La capacité de stockage minimale des déjections et des effluents d'origine animale est de six mois et doit être adaptée aux possibilités d'épandage. L'ensemble des déjections et des effluents doivent être récupérés et stockés dans un lieu couvert et étanche.
 - Le stockage de fumier doit être réalisé sur une aire étanche et couverte dans l'exploitation. Ce stockage est interdit au champ du 15 décembre au 15 avril et autorisé en dehors de cette période, uniquement s'il est protégé des intempéries.

- Pour la culture hors sol :
 - Les eaux de drainages doivent être collectées et réutilisées sur la même culture dans un système dit « fermé » ou en « solution recyclée »
 - Un système de stockage étanche temporaire des effluents doit être mis en place après leur utilisation
 - La réutilisation des eaux de drainage ne peut être effectuée que sur des terrains hors de l'emprise des périmètres de protection.
- Afin d'éviter les risques d'érosion du sol :
 - Des zones végétalisées non cultivées (sans traitement phytosanitaire, sans apport de fertilisant et sans travail mécanisé) de cinq mètres minimum doivent être mises en place le long des berges des cours d'eau définis par arrêté préfectoral.
 - Dans les zones d'érosion, des haies (ou bandes) anti-érosives, parallèles aux courbes de niveau, doivent être mises en place sur le pourtour des parcelles aux ruptures de pentes (bord de route, de chemins, ravines...).
 - Le travail du sol doit être effectué au moyen de matériels adaptés afin d'éviter la formation d'une semelle de labour.
 - Le travail du sol et l'entretien des cultures doivent être effectués en travers de la pente, voir en courbe de niveau si la pente le permet pour limiter le phénomène d'érosion.

9.3 - Zone de Surveillance Renforcée (ZSR)

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10. Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du bénéficiaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'assurer cette formalité.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11. Modalités de la distribution – Traitement de l'eau

Les eaux brutes prélevées sont d'origine souterraine.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité définies à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de désinfection.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par le forage pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 12. Surveillance de la qualité de l'eau

Le bénéficiaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Il organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 4.3 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

Le bénéficiaire prévient l'agence régionale de santé de La Réunion (ARS) en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Conformément aux articles L.1321-4 et R.1321-30 du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités. Les abonnés, correspondant à des usagers sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

Article 13. : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

Article 14. : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Le forage ou le réservoir de tête est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat (ARS Réunion, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 15. : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du bénéficiaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'ARS est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise par le bénéficiaire à l'ensemble des abonnés.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16. : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au prélèvement, au traitement, et aux périmètres de protection.

Article 17. Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 18. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19. : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 20. Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au **18**.

Article 22. Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 23. Occupation et usage du domaine public de l'État

En application de l'article L.5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public de l'État comprend, à La Réunion, les eaux souterraines.

Toute occupation et usage du domaine public de l'État de quelque nature que ce soit est soumise à autorisation, en application de l'article L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, expressément délivrée par les services compétents de l'État.

Article 24. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25. Notification - Publication - Information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire en vue :

- de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 7 ci-dessus et de sa mise à disposition du public sans délai. La notification individuelle est réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- de son affichage en mairie de la commune de Saint-André pendant une durée de deux mois ;
- de son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint-André dans un délai maximal de trois mois après la date de signature du présent arrêté préfectoral. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché en mairie de la commune de Saint-André pendant une durée minimum d'un mois.

L'acte portant déclaration d'utilité publique (DUP) doit être conservé en mairie de la commune de Saint-André et à la Communauté intercommunale de La Réunion Est (CIREST).

Les procès-verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins du bénéficiaire précitée et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire transmet à l'ARS Réunion dans **un délai de six mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme de la commune concernée.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 26. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion :

- Au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

- Au titre du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 :

- Par le bénéficiaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- ◆ L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

- ◆ La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

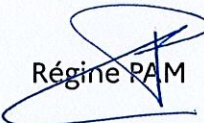
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

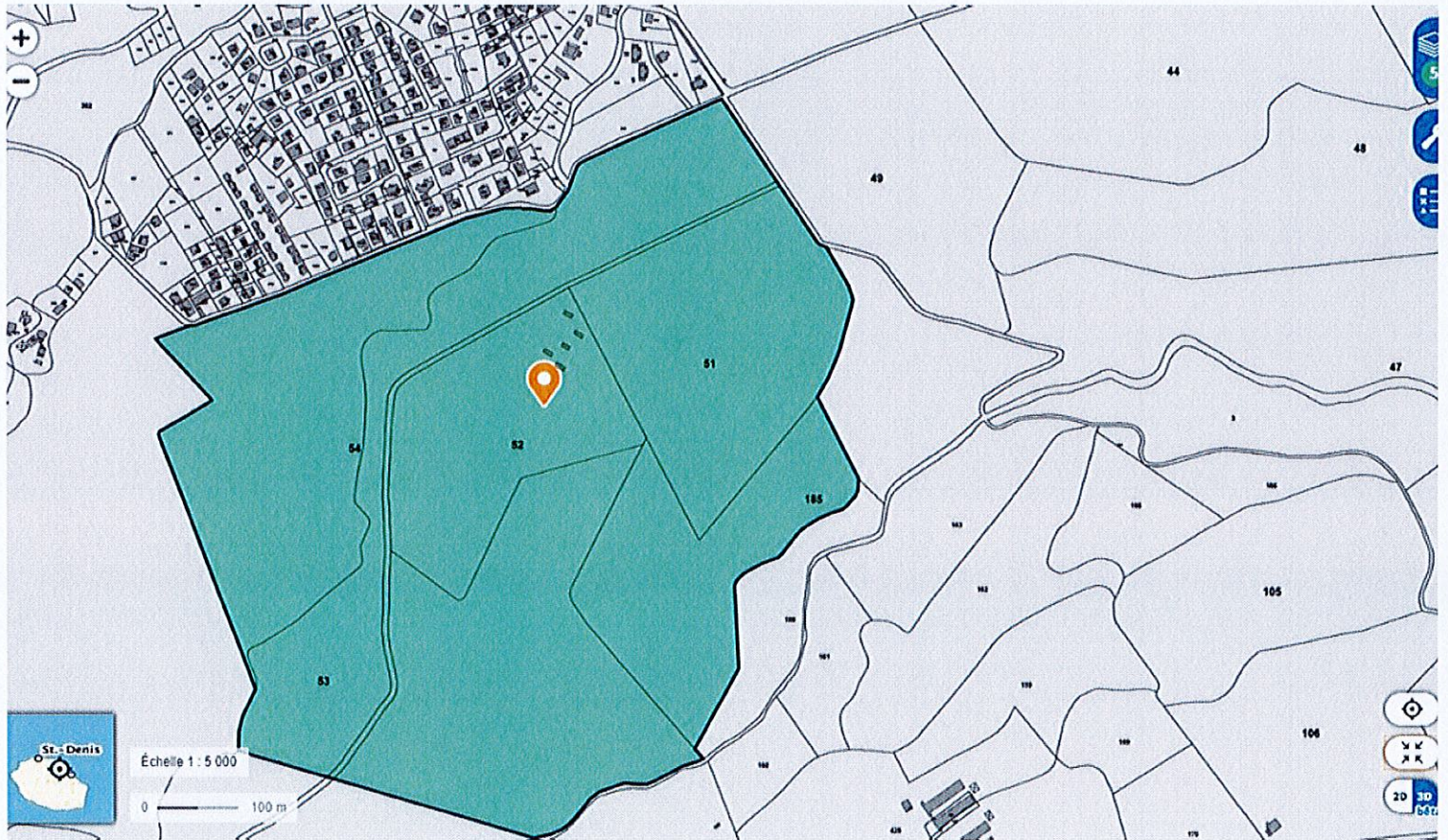
Article 27. Exécution

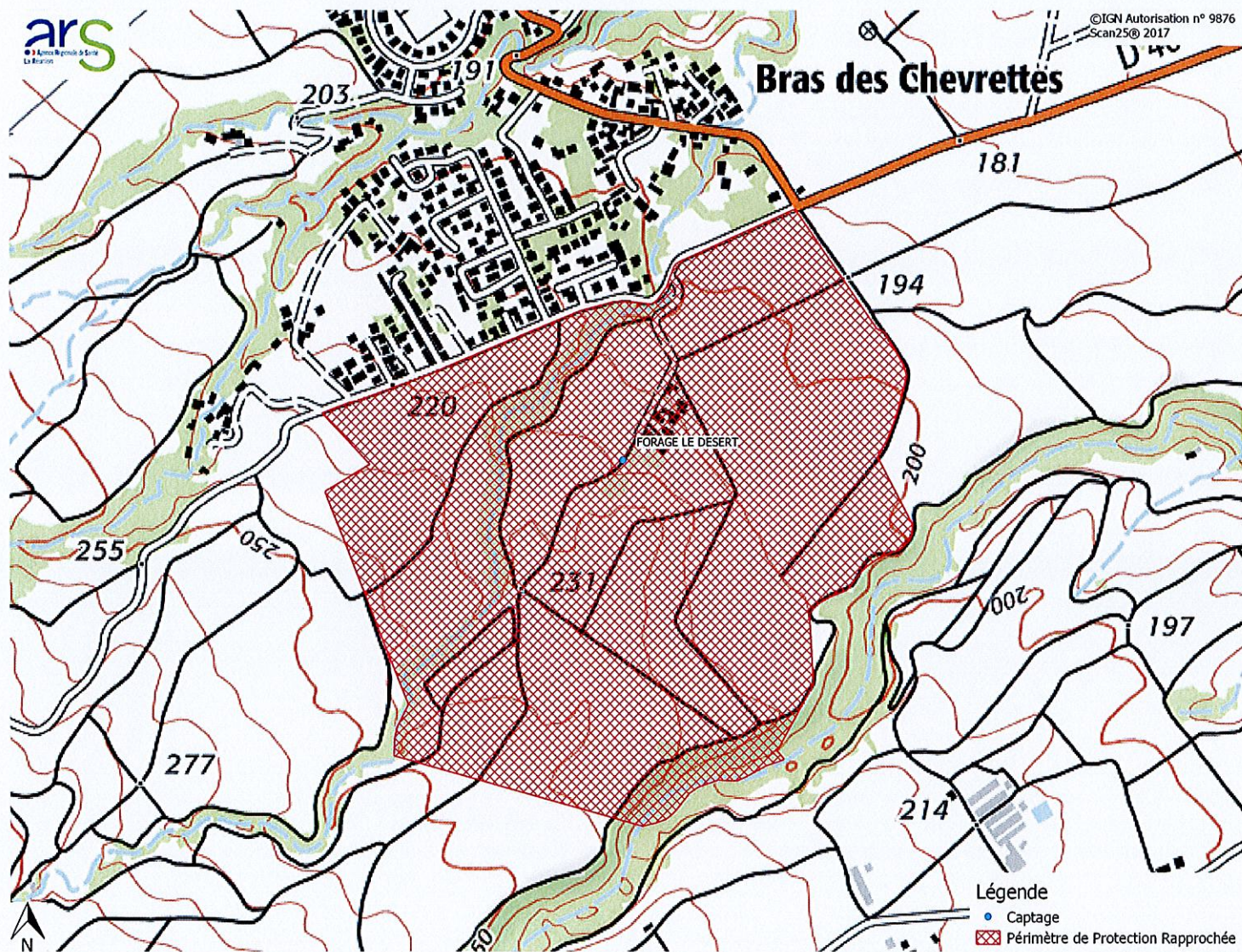
La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le président de la communauté intercommunale de La Réunion Est (CIREST), le maire de la commune de Saint-André, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement de l'office français de la biodiversité, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques, le directeur territorial de la police nationale, le général-commandant la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Régine PAM

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE





ANNEXE 2 : ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCÉE

